

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022



Publié le **19 OCT. 2022**

COMMUNE

DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 11 octobre 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_091

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

MISE EN PLACE DE LA
NOMENCLATURE
BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1ER
JANVIER 2023 : FIXATION
DU MODE DE GESTION
DES AMORTISSEMENTS
DES IMMOBILISATIONS ET
FONGIBILITÉ DES
CRÉDITS

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. JUENET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE M. JOUBERT (par proc. à Mme MAINAND), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), M. PROTHERY (par proc. à Mme BLACHERE), M. MANINI (par proc. à Mme HAMZAoui), Mme BILLA (par proc. à Mme WEBANCK), M. GILLARD (par proc. à M. TROTIGNON), M. BLANC (par proc. à M. MATTEUCCI), Mme VERNAY (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

M. ATTAR BAYROU, Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **19 OCT. 2022**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20221017-D2022-091-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

La commune de Caluire et Cuire a choisi d'adopter la norme comptable et budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. La mise en place de cette nomenclature introduit des changements dans le mode de gestion des

amortissements des immobilisations et permet par ailleurs d'assouplir la gestion des crédits entre les chapitres budgétaires.

1- Le mode de gestion des amortissements des immobilisations

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus.

L'amortissement est une technique comptable permettant de constater chaque année la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de constituer des ressources pour les renouveler.

Méthode linéaire au prorata temporis

L'instauration de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 est sans conséquence sur le champ d'application de l'amortissement. Le périmètre reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT. La nomenclature M57 implique toutefois de fixer un nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations prévoyant la règle du prorata temporis.

La nomenclature comptable M14 appliquée actuellement pour la gestion budgétaire de la ville de Caluire et Cuire prévoit des amortissements linéaires en année pleine à partir de l'année qui suit la mise en service des biens, c'est-à-dire des amortissements d'un montant identique chaque année.

La nouvelle réglementation M57 conserve la méthode linéaire, mais introduit la règle du prorata temporis, qui prévoit que tous les biens nouvellement acquis soient amortis dès leur mise en service, sans attendre l'année suivante pour démarrer l'amortissement et au prorata de la durée prévisible d'utilisation du bien. La date de mise en service sera, par mesure de simplification, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, sauf cas particulier, car le mandat est réalisé après la date du service fait, qui correspond à la mise en service.

Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode linéaire en année pleine pourra toutefois être maintenue pour certains biens, à condition de le prévoir par délibération et de justifier le caractère non significatif du prorata temporis pour ces biens.

Il est donc proposé de maintenir un amortissement linéaire en année pleine pour les biens de faible valeur, sur une durée d'un an dans l'année suivant leur acquisition. Pour l'ensemble des autres catégories d'immobilisations, l'amortissement sera linéaire au prorata temporis.

Le champ d'application et la durée d'amortissement

Selon l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception de certaines immobilisations où une durée maximale est fixée réglementairement par l'instruction M57, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante et doivent être évaluées par la collectivité en fonction de leur durée prévisible d'utilisation.

Les durées maximales d'amortissement fixées par la réglementation M57 restent inchangées par rapport à l'ancienne réglementation. Elles concernent les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, les frais d'étude non suivis de réalisations, les frais de recherche et développement, les frais d'insertion, les brevets et les subventions d'équipements versées.

Compte tenu de ces éléments, la liste des biens amortissables doit être délibérée de la façon la plus exhaustive possible en veillant à ce que les durées soient cohérentes avec la durée d'utilisation observée ou estimée. Les durées d'amortissement déjà votées dans le cadre de la M14 peuvent dans la majorité être reprises dans la présente délibération car elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Pour certains biens, il est proposé de nouvelles durées que celles votées en 1996 car elles sont plus cohérentes avec la durée réelle d'utilisation.

Enfin, compte tenu des acquisitions antérieures, il est proposé d'ajouter certains types de biens dans la liste des biens amortissables et d'en fixer une durée d'amortissement cohérente avec l'utilisation réelle. L'ensemble des biens sont listés avec leurs durées d'amortissement dans l'annexe ci-jointe.

2- L'application de la fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 offre la possibilité d'assouplir les règles de gestion des crédits budgétaires puisqu'elle permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à effectuer des virements de crédits entre chapitres budgétaires, à l'exception des frais de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles prévues pour chaque section. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante lors de la plus proche séance.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'ADOPTER les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens prévues dans le tableau ci-annexé à compter du 1^{er} janvier 2023;

- DE DIRE que le calcul de l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisations se fera de façon linéaire au prorata temporis, à l'exception des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC;

- DE MAINTENIR un amortissement linéaire en année pleine, dans une logique d'approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC. Ces biens seront amortis en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux frais de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 19 OCT. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

